

<b>Zeitschrift:</b>	Revue économique franco-suisse
<b>Herausgeber:</b>	Chambre de commerce suisse en France
<b>Band:</b>	22 (1942)
<b>Heft:</b>	5
<b>Rubrik:</b>	Nouvelles économiques de l'Empire colonial français

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

enfin abaissée à zéro par la décision A. 16 du 13 janvier 1942 (« Journal Officiel » du 27 janvier 1942, p. 383).

La décision A. 11 du 15 octobre 1941 (« Journal Officiel » du 30 octobre, p. 4710 et 4711) a achevé l'incorporation de tous les consommateurs industriels dans le système général de rationnement.

Quant au rattachement des agriculteurs, il a été effectué par la décision A. 19 du 20 avril 1942 (« Journal Officiel » du 17 mai 1942, p. 1810). Un contingent spécial est attribué au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture qui en effectue la répartition entre les départements par les soins du Service du machinisme agricole. La distribution est réalisée au sein du département par l'Ingénieur du Génie rural et au sein de la commune par le Syndic de la Corporation paysanne ou par le Maire. Les objets dont la fabrication est classée dans la catégorie des contingents intégraux et finals (machines agricoles) continuent à être vendus en franchise.

\*\*\*

Le système de répartition des fontes, fers et aciers est certainement le plus représentatif. Il intéresse une matière première qui n'existe pas en quantité dérisoire comme la laine

ou le coton et qui forme la base de presque toutes les autres industries. En outre, par son ingéniosité, il a séduit d'autres Répartiteurs qui l'ont adopté avec les corrections nécessaires pour l'introduire dans leur domaine propre.

Cependant il est évident que l'organisation ne peut pas être identique dans toutes les branches. Pour certains produits, le réapprovisionnement est quasi-impossible et le rythme de la consommation doit être fixé sans pouvoir se guider d'après le rythme de la production. Pour d'autres, on se trouve en présence d'une poussière d'utilisateurs qui s'ordonnent difficilement selon une réglementation compliquée. Par conséquent, on ne saurait trop engager ceux qui veulent prendre une vue d'ensemble du système français de répartition des produits industriels, d'étudier les travaux de chaque Section de l'Office.

Ce qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision échappe plus aisément à l'attention que le contenu des textes officiels. En terminant, nous voudrions donc rappeler que, sous réserve de certaines exceptions, ceux-ci ne font jamais allusion au commerce extérieur. Une des tâches principales qui incomberont à l'Office dans l'avenir sera d'ouvrir des portes dans le mur d'enceinte qu'il a édifié.

Jacques L'HUILLIER.

## NOUVELLES ÉCONOMIQUES DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS

Un arrêté du 17 décembre 1941 paru au « Journal Officiel de l'Afrique Occidentale française » du 10 janvier 1942 a fixé le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir sur certains produits à l'occasion de leur sortie de l'A. O. F. Divers produits de la Suisse importés traditionnellement de cette région sont assujettis désormais au paiement d'une taxe de 8 p. 100 ad valorem. Il s'agit notamment de la cire animale 'brute ou clarifiée, du sagou, du cacao en fèves, des clous et griffes de girofle, des huiles volatiles ou essences, de la gomme arabe et du kapok égrené ou non.

Aux termes d'un arrêté du 12 février 1942 publié au « Journal Officiel Tunisien » du 29 février 1942, les instruments scientifiques et appareils divers sont dorénavant assujettis à la redevance spéciale de 1 p. 100 ad valorem perçue sur certains produits importés en Tunisie.

\*\*\*

Le 17 mai s'est ouverte la Quinzaine impériale. A Vichy, le Maréchal Pétain, Chef de l'Etat français, et M. Pierre Laval, Président du Conseil, assistèrent à la cérémonie de l'inauguration.

Le rapport présenté à l'Assemblée générale de la Banque d'Etat du Maroc contient des précisions intéressantes dont

l'essentiel est reproduit dans « l'Agence économique et financière » des 20 et 21 mai.

De ce document il ressort que la concurrence des acheteurs est très vive en Afrique du Nord comme dans la Métropole. Les disponibilités monétaires sont également fort abondantes et l'on constate que la Caisse fédérale de la Mutualité et de la Coopération agricole a pu recouvrer une grande partie des avances consenties aux colons pour rembourser leurs dettes. Le rapport offre, en outre, un tableau schématique de la situation agricole et industrielle.

\*\*\*

Un décret du 13 avril 1942, publié au « Journal Officiel » N° 100 du 26 avril 1942 (p. 1595), étend, en Algérie, aux objets, denrées ou marchandises dont les prix ont été homologués, les dispositions de la loi du 8 mars 1941 relative à la réglementation de la vente aux enchères ou à cri public.

Un décret du 13 avril 1942, publié au « Journal Officiel » N° 101 des 27 et 28 avril 1942 (p. 1613), rend applicable à l'Algérie la loi du 17 novembre 1941 sur les entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs.

Un arrêté du 17 avril 1942, publié au « Journal Officiel » N° 111 du 9 mai 1942 (p. 1735), suspend à titre provisoire la perception de la taxe de change sur les transferts de fonds effectués de la Métropole dans les colonies placées sous le commandement du Haut-Commissaire de l'Afrique française.